

**Réponse de la Municipalité****à l'interpellation de Mme Léonore Porchet  
déposée le 19 janvier 2016***« Hey mad'moiselle... Il se passe quoi avec le harcèlement de rue à Lausanne ? »***Rappel**

« Le harcèlement de rue peut se définir comme une sollicitation non désirée, à caractère sexuel d'une personne envers une autre. Il se manifeste par des bruitages, des remarques, des gestes, des regards ou des insultes qui importunent ou dénigrent l'individu. On parle de harcèlement car ces sollicitations sont régulières (c'est-à-dire plusieurs fois par mois, par semaine, parfois par jour), de jour comme de nuit, et finissent par peser sur la personne qui les subit. A tel point que celle-ci peut se sentir obligée de modifier son comportement, ses trajets ou son habillement pour s'en protéger.

Selon les témoignages et les articles qui sont consacrés à ce phénomène, les victimes du harcèlement de rue sont majoritairement des femmes ou des personnes de la communauté LGBT, de tout âge et de toute origine. Les harceleurs de rue quant à eux, majoritairement des hommes, de tout âge et de toute origine.

Le harcèlement de rue est un fléau mondialement répandu. Des statistiques impressionnantes montrent par exemple que, dans le monde et suivant les pays, entre 60 et 90% des femmes disent avoir déjà été confrontées au harcèlement de rue. Aux Etats-Unis, les statistiques parlent de 41% des femmes qui ont déjà été agressées dans la rue et 60% harcelées dans la rue. En France, 20% des femmes disent être insultées au moins une fois par an, alors que 10% parlent de caresses ou de baisers forcés. En France toujours, le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a émis un rapport révélant que 100% des femmes ont déjà été importunées, suivies ou agressées dans les transports publics. Suite à ce rapport et à la mobilisation croissante, plusieurs campagnes contre le harcèlement de rue, dans l'espace public mais aussi dans les transports, ont été mises en place.

En Suisse, un récent sondage montre qu'en Romandie, 82% des femmes disent avoir été confrontées au harcèlement de rue. Cette réalité pose un grave problème d'égalité devant la jouissance de l'espace public, à Lausanne aussi.

Les récentes agressions en série commises en Allemagne, honteusement récupérées par les mouvements d'extrême droite, pour proférer des accusations xénophobes envers les immigrés, montrent qu'il faut étudier et agir contre le harcèlement de rue. Il s'agit notamment de le caractériser correctement (aucune culture n'a le monopole du harcèlement de rue, sauf la culture du viol) et de prendre des mesures concrètes avant que l'impunité actuelle ne mène à des exactions similaires. La réaction maladroite des autorités allemandes suggère qu'une information générale aux citoyens et la formation des premiers répondants (les policiers et les policières) sont aussi de la responsabilité des villes. »

Suivaient les six questions traitées ci-dessous.

## Préambule

Le phénomène dit de « harcèlement de rue » est une forme de harcèlement sexuel survenant dans l'espace public (lieux publics ou transports publics). Ces comportements à caractère sexiste et/ou sexuel sont généralement commis par des inconnus de sexe masculin et touchent principalement des femmes. Si le phénomène n'est pas nouveau, le terme de « harcèlement de rue » n'est apparu qu'en 1990 aux Etats-Unis et dans les années 2000 en Europe.

Dans le rapport établi à la demande du gouvernement français sur cette question, mentionné par Mme Léonore Porchet dans son interpellation, le harcèlement de rue est défini comme « le fait d'imposer tout propos ou comportement, à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne ».<sup>1</sup> Le phénomène renvoie à une variété d'actes qui englobent notamment les regards insistants, les sifflements, les commentaires sur le physique, sur le comportement ou la tenue vestimentaire, les frottements, les avances sexuelles, les poursuites et les attouchements. Certains de ces actes sont réprimés par la loi et d'autres non, mais ils constituent « un continuum de violences »<sup>2</sup>, pouvant aboutir dans ses manifestations les plus graves à la contrainte sexuelle, voire au viol.

Le harcèlement de rue correspond ainsi à une forme de violence, verbale et/ou physique, plus ou moins grave, exercée sur des personnes en raison de leur appartenance à un genre, ses victimes étant des femmes et/ou des personnes homosexuelles, bisexuelle et/ou transgenre ou transsexuelle (« LGBT »)<sup>3</sup> ou perçues comme telles. Ses conséquences sur la vie quotidienne des victimes peuvent se révéler importantes, le harcèlement pouvant générer de la peur, de l'angoisse ou de la colère, et tendre à limiter la liberté de certaines catégories de personnes dans l'espace public. En effet, en réponse au harcèlement de rue, les personnes appartenant aux groupes de population vulnérables développent souvent des stratégies d'évitement ou d'adaptation de leurs comportements dans l'espace public (choix d'un trajet ou d'un moyen de transport considérés comme moins risqués, adoption d'une attitude discrète ou renoncement à certaines tenues vestimentaires).

En raison de l'anonymat et de la promiscuité qui peut exister dans les transports publics, ces derniers peuvent être plus propices à ce genre de comportements. Aussi, le rapport précité a révélé qu'en France, toutes les femmes se sont trouvées confrontées à un moment ou à un autre à une forme de harcèlement sexiste dans les transports publics. Les premières victimes en seraient les jeunes filles, une femme sur deux ayant subi ce type de harcèlement dans les transports avant l'âge de 18 ans.

Cela étant, comme indiqué précédemment, le harcèlement de rue est également subi par les personnes LGBT ou perçues comme telles.

En Suisse, certains actes relevant du harcèlement de rue constituent des infractions pénales. L'article 198, alinéa 2 du Code pénal suisse (CPS), qui traite des « Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel », prévoit en effet que « celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera sur plainte puni d'une amende ».

Si l'on se réfère au message du Conseil fédéral concernant cette disposition : « Sont visés notamment les cas où un individu met à l'improviste la main sur les organes génitaux d'une personne. Un tel acte est répréhensible qu'il soit ou non commis en public. Ce que la disposition entend en définitive protéger, c'est moins la pudeur et la décence publique que la pudeur personnelle et l'honneur de la

---

<sup>1</sup> République française, Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, Avis n° 2015-04-16-VIO-16, 16 avril 2015, p.13.

<sup>2</sup> Ibid., p.14.

<sup>3</sup> Le terme « *LGBT* » pour « Lesbiennes, gays, bisexuels et trans » désigne les personnes non hétérosexuelles et/ou dont la perception du genre par la personne elle-même ne correspond pas au sexe qui lui a été attribué à la naissance.

victime (...). Il ne s'agit pas de voies de fait au sens de l'article 126 CP, c'est-à-dire d'actes qui portent atteinte à l'intégrité corporelle de la victime, ni d'une contrainte à un autre acte d'ordre sexuel au sens de l'article 190 du projet »<sup>4</sup>.

Cette disposition reconnaît à chacun la liberté de ne pas être confronté contre son gré à des actes d'ordre sexuel. L'absence de consentement de la victime, le caractère fortuit et furtif, ainsi que la connotation sexuelle objective de l'acte permettent de caractériser le désagrément. Alors que la confrontation à un acte d'ordre sexuel constitue une contravention, la contrainte sexuelle et le viol constituent des délits et crimes, qui sont réprimés plus sévèrement par les articles 189 et 190 CPS<sup>5</sup>. Des violences sexuelles analogues à celles perpétrées lors des festivités du Nouvel An à Cologne relèveraient, quant à elles, de l'article 189 CPS.

Bien que certaines de ses manifestations soient punies par la loi, le harcèlement de rue n'est que peu rapporté à la police. Lorsque c'est le cas, il l'est le plus souvent par des femmes. Pour les victimes LGBT, le fait de dénoncer ces comportements à la police s'apparente à une forme de coming out, qu'elles redoutent souvent. Il n'existe pas de profil du harceleur de rue. Tout comme les auteurs de violence domestique, les auteurs appartiennent en effet à toutes les catégories socio-professionnelles, d'âge et sont de toute origine.

En l'absence d'étude précise, il est vraisemblable qu'à Lausanne, comme dans toutes les villes européennes, le harcèlement de rue soit une réalité. Afin de mieux cerner le phénomène et d'identifier sa prégnance dans différents lieux de la ville, l'Observatoire de la sécurité a prévu de réaliser une étude sur le sujet d'ici la fin de l'année 2016.

### **Réponses aux questions posées**

Cela étant, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

#### ***Question 1 : La Ville dispose-t-elle de moyens pour surveiller le phénomène du harcèlement de rue à Lausanne ?***

La Municipalité ne dispose pas d'outils spécifiques pour mesurer ce phénomène. Les seules données dont elle dispose sont le nombre de plaintes déposées à la police, qui, comme indiqué en préambule, ne reflète que très partiellement la réalité.

#### ***Question 2 : Si oui, lesquels ? Si non, pourquoi ?***

Le harcèlement de rue n'est que très marginalement rapporté à la police et très rarement signalé aux autorités. Les Transports publics lausannois (tl), dont on relevait en préambule qu'ils pouvaient aussi être concernés par cette problématique, n'enregistrent eux aussi presque aucune plainte.

---

<sup>4</sup> 1985-506 69 Feuille fédérale 137e année. Vol. II, 85.047, Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille) du 26 juin 1985, pp.1109-1110, <http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10104485>.

<sup>5</sup> 311.0, Code pénal suisse du 21 décembre 1937 : « Art. 189 2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels / Contrainte sexuelle » : « 1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3 Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins ».

« Art. 190 2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels / Viol » : « 1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 3 Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins ».

**Question 3 : De quelles données la Municipalité dispose-t-elle en ce qui concerne le harcèlement de rue ?**

La Municipalité dispose uniquement des données connues de la police par le biais du journal des événements, que les policiers doivent remplir à chaque intervention, ainsi que des statistiques de dénonciations.

De manière plus générale, les enquêtes de victimisation ou les données relatives au sentiment de sécurité peuvent contribuer à éclairer le phénomène. S'agissant des transports publics lausannois, selon les enquêtes de satisfaction menées par les tl, le sentiment de sécurité de la clientèle est élevé et serait même légèrement en progression, tant dans les véhicules (89% en 2015 contre 87% en 2014), qu'aux arrêts (84% en 2015 contre 82% en 2014).

Par ailleurs, les résultats de l'Enquête populationnelle sur la victimisation et la délinquance chez les jeunes dans le canton de Vaud de 2014, menée auprès de jeunes âgés de 14-15 ans par l'Institut de médecine sociale et préventive, montrent que les filles se sentent plus en insécurité que les garçons dans les transports publics de jour comme de nuit (respectivement 17.5% le jour et 32.7% la nuit pour les filles et 12.2% et 14.2% pour les garçons)<sup>6</sup>. Sur ce plan, il n'y a pas de différences entre les réponses des jeunes lausannois et celles des jeunes du reste du canton.

Les données du Gaysurvey de 2012, une enquête menée périodiquement en Suisse parmi les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes<sup>7</sup>, montrent que près de 40% des hommes interrogés se sont abstenus de certains comportements dans l'espace public pour éviter des désagréments liés au fait d'être identifiés comme hommes étant attirés par les hommes. Près de 30% des hommes interrogés ont rapporté avoir été dévisagés ou intimidés, 22% avoir été insultés verbalement indirectement au cours des douze derniers mois, parce que quelqu'un savait ou supposait qu'ils étaient attirés par les hommes. De plus, 1.5% ont rapporté avoir reçu des coups pour les mêmes raisons. Dans tous les cas, les moins de 35 ans étaient plus particulièrement touchés<sup>8</sup>. Enfin, dans le cadre d'une enquête menée en 2012 par la Fondation Profa, plus de 18% des femmes homosexuelles ou bisexuelles interrogées ont rapporté avoir subi des violences dans la rue dans les douze derniers mois<sup>9</sup>.

**Question 4 : Le nombre et la gravité des cas de harcèlement de rue sont-ils connus de la Municipalité ?**

Selon les informations recueillies auprès de la Brigade des mœurs de la Police municipale de Lausanne (PML), très peu de cas sont annoncés à la police. Ils ne sont pas en progression. Il s'agit de cas isolés. Parmi ces cas, on ne relève aucun phénomène de groupes survenant dans la rue, dans les établissements de nuit ou lors de manifestations. Il n'y a donc pas eu à Lausanne de phénomènes présentant de quelconques similitudes avec les faits qui se sont produits à Cologne lors des festivités du Nouvel An. Les cas portés à la connaissance de la police ne donnent pas tous lieu au dépôt d'une plainte par les victimes. Les plaintes sont rares et ne reflètent donc qu'une partie de la réalité : seules dix à douze plaintes relatives à l'article 198 CPS, en lien avec du harcèlement de rue, sont ainsi déposées chaque année. Les faits rapportés à la police concernent des attouchements. Les victimes sont généralement des femmes, tandis que les auteurs sont des hommes de tout âge et de toute origine.

<sup>6</sup> Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), Centre d'évaluation et d'expertise en santé publique – CEESAN, Enquêtes populationnelles sur la victimisation et la délinquance, chez les jeunes dans le canton de Vaud, S. Lucia, S. Stadelmann, D. Ribeaud, J.-P. Gervasoni, Raisons de santé 250, Lausanne, UNIL-CHUV, novembre 2015, pp.70-72.

<sup>7</sup> IUMSP, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Unité d'évaluation de programmes de prévention – UEPP, Les comportements face au VIH/SIDA des hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes – Enquête Gaysurvey 2012, S. Locicero, A. Jeannin, F. Dubois-Arber, Raisons de santé 219 – Lausanne 2013, [http://gaysurvey.weebly.com/uploads/3/1/5/4/31544465/gaysurvey\\_2012.pdf](http://gaysurvey.weebly.com/uploads/3/1/5/4/31544465/gaysurvey_2012.pdf).

<sup>8</sup> Ibid., pp.67-68.

<sup>9</sup> Profa - Etude sur les femmes qui aiment les femmes - Romandie (A. Descuves - CSS Profa et S. Berrut - LOS SantéPluriElle), 2013, <https://www.profa.ch/multimedia/docs/2013/12/santedesfemmes-dec2013.pdf>.

Les faits ne se produisent pas tous dans l'espace public, mais parfois aussi dans un cadre privé, dans des bars ou restaurants.

De leur côté, les tl ne reçoivent que très rarement des plaintes de clients à ce sujet et dans ces cas, ils encouragent les personnes à prendre contact avec la police pour déposer plainte.

***Question 5 : Existe-t-il une cartographie des lieux particulièrement sujets à ce phénomène ou considérés comme anxio-gènes à Lausanne ?***

Il n'existe fort heureusement pas de lieux identifiés comme significativement plus criminogènes, mais en l'absence d'études précises, il est vraisemblable qu'il existe à Lausanne des lieux où le sentiment d'insécurité est plus élevé. C'est notamment le cas des rues moins éclairées ou des parcs publics. Pour les personnes LGBT, c'est vraisemblablement le cas également aux abords de manifestations associées à la communauté LGBT ou dans des lieux de rencontres homosexuels. Comme indiqué en préambule, l'Observatoire de la sécurité va conduire une étude afin de mieux cerner le phénomène.

***Question 6 : Quelles sont les mesures mises en place ou prévues par la Municipalité pour endiguer le problème du harcèlement de rue ?***

Sur le plan policier, Lausanne dispose d'une brigade des mœurs importante. Dans ce cadre, la police incite toujours les victimes à déposer plainte et veille à traiter avec tout le sérieux nécessaire de tels délits. Par ailleurs, la présence policière accrue durant la nuit - notamment sous la forme de patrouilles pédestres au centre-ville - contribue à améliorer le sentiment de sécurité dans les espaces publics.

En ce qui concerne les tl, le conducteur peut intervenir en tout temps dans son véhicule en communiquant un appel d'urgence au poste de commande (PC) qui contacte une patrouille d'intervention ou la police. Les conducteurs sont sensibilisés à cette problématique, notamment dans le cadre de leur formation continue. Dans les stations du m2 ainsi que dans chaque rame, il y a un bouton d'alarme que toute personne en difficulté peut actionner pour parler avec le PC. Des caméras de surveillance permettent au personnel du PC d'intervenir oralement ou d'appeler la police s'il observe des personnes en difficulté.

Toutefois, le problème du harcèlement de rue dépasse largement le cadre strictement policier. La question du harcèlement de rue et du sentiment d'insécurité a aussi trait à des questions d'éclairage et/ou d'urbanisme. Par le biais de l'Observatoire de la sécurité notamment, la Municipalité coordonne aussi des actions dans ce sens telles que les améliorations de l'éclairage public prévues prochainement à Chauderon et sur l'esplanade de Montbenon dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité dans ces lieux. Le travail de prévention et d'éducation demeure évidemment très important. Le thème du respect des différences, notamment de genre, a d'ailleurs été abordé lors de la campagne d'éducation « moi et les autres » de la Ville qui a eu lieu tout au long de l'année scolaire 2012-2013.

De même, bien que le harcèlement de rue ne soit pas traité en tant que tel dans ce cadre, les interventions de la Chargée de prévention de la Brigade de la jeunesse de la PML dans les établissements scolaires primaires et secondaires lausannois contribue à aider les jeunes à reconnaître ce qui n'est pas acceptable, en traitant notamment des problématiques du harcèlement entre pairs et du cyberharcèlement.

Enfin, engagée dans la lutte contre les violences liées au genre, la Municipalité a récemment pris position en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », ainsi que de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame l'interpellatrice.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 24 mars 2016.*

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Simon Affolter

